



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 AVRIL 2026
DELIBERATION N°11/DCM20260423/44

L'an deux mille vingt-six, le jeudi vingt-trois du mois d'avril à dix-huit heures et quinze minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le vendredi 17 avril 2026, se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Daniel DULAC, Nadia GOLABKAN-OUJAGIR, Pierre PORLON, Marie-Michelle HILDEBERT, Marcelin CHINGAN, Florent CHARIN, Sylvia SERMANSON, Ketty KANTAPAREDDY, Bernard SAINT-JULIEN, Elsa SUARES, Thierry FULBERT, Rosette GRADEL, Eveline CLOTILDE, Grégory MANICOM, José OUANA, Annick CARMONT, Jacques RAMAYE, Roger ELIAS, Michel Thierry SURET, Agathe RYFER, Natasha GORDON, Seetha DOULAYRAM, Tracy NARAYANIN, Aymerick LABALLE, Pinchard DEROS, Justine BENIN, Rosan BOUDHOU, Ingrid FOSTIN, Stella FLEURIVAL-GUILLAUME, Régis SEJOR, Claurik Yannis ALAGAPIN, Yvane RHINAN.

Etait représenté : M. Jean-Claude SAINT-CLAIR (Michel Thierry SURET).

Etait absente excusée : Mme Marie-Alice RUSCADE.

Membres en exercice : 35	Membres présents : 33	Membre Représenté : 1	Absente Excusée : 1	Absente :
--------------------------------	--------------------------	-----------------------------	---------------------------	-----------

Le quorum étant atteint, trente-trois (33) Conseillers étant présents, un (01) représenté et une (01) absente excusée. Le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Pierre PORLON est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

Vote des Taux d'imposition

*Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts,
Vu la Loi de Finances pour 2026,
Vu la délibération n°4 du 30/03/2026 portant Mise en place des commissions communales et désignation de leurs membres,*

Considérant que le Conseil Municipal a le pouvoir de voter les taux chaque année, au moment du vote du budget primitif de la ville. Que pour autant, cette liberté est encadrée strictement par la loi : il existe d'une part un plafonnement, d'autre part une règle de lien entre les taux.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20260423-11DCM2026042344-DE
Date de télétransmission : 27/04/2026
Date de réception préfecture : 27/04/2026

Notifiée et publiée le 27/04/2026

Considérant que la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, a prévu la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH). Que les taux ont ainsi été gelés à leur niveau de 2019 entre 2020 et 2022, sans obligation d'en faire mention dans les délibérations fixant les taux d'imposition de fiscalité directe locale.

Considérant que depuis 2023, un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du code général des impôts (CGI).

Considérant que la Commission Finances, a émis un avis favorable à cette question lors de sa réunion du 21 avril 2026.

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

DECIDE

Article 1 : De fixer le taux de la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres meublés non affectés à l'habitation principale : 11,94 %.

Article 2 : De fixer le taux de la Taxe sur le Foncier Bâti : 49,32 %.

Article 3 : De fixer le taux de la Taxe sur le Foncier Non Bâti : 53,90 %.

Article 4 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique «Télé recours citoyens» (www.telerecours.fr).

Fait à Le Moule, le 23 Avril 2026

Pour avis conforme

Le Maire,

Le Secrétaire,

Pierre PORLON



Gabrielle LOUIS-CARABIN

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20260423-11DCM2026042344-DE
Date de télétransmission : 27/04/2026
Date de réception préfecture : 27/04/2026

Notifiée et publiée le 27/04/2026



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2026

Taxes	Bases d'imposition effectives 2025	Taux de référence 2026	Taux plafonds 2026	Bases d'imposition prévisionnelles 2026	Produits référence 2026 (col. 4 x col. 2)	Taux votés 2026	Produits après révision (col. 4 x col. 7)
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	25 614 541	49,32	135,71	26 246 000	12 944 527	49,32	12 944 527
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	181 962	53,90	178,71	193 300	104 189	53,90	104 189
Taxe d'habitation (TH)	3 918 319	11,94	60,71	3 865 000	461 481	11,94	461 481
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
				Total	13 510 197		13 510 197
Majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (MTHRS) - article 1407 ter (CGI)		Bases d'imposition effectives 2025	Taux de référence de TH 2026	Taux de MTHRS applicable en 2026	Bases d'imposition prévisionnelles 2026	Produit référence (col. 4 x col. 2 x col. 3) 2026	Produit attendu (col. 4 x col. 3 x taux TH voté 2026)
		>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il est inutile de remplir cette rubrique en cas de vote des taux de référence ou de variation différenciée.

Total des produits attendus

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2026, cochez la case : <input type="checkbox"/>
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	Produit total souhaité	8	49,32	
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	13 510 197	9	53,90	
Taxe d'habitation (TH)	13 510 197	=	11,94	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)		1,000000	

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2026

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
		0		1 145 961	0	- 997 497	-4 289 981	-4 141 517

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2026

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2026	À BASSE-TERRE
13 510 197	-4 141 517	9 368 680	Le 23 MARS 2026

Pour la Direction des Finances publiques
JEAN-YVES LE GALL
Le 23 avril 2026
Pour la Commune,





COMMUNE : 117 LE MOULE
 ARRONDISSEMENT : 97 POINTE-A-PITRE
 TRÉSORERIE OU SGC : SGC CA DU NORD GRANDE TERRE

N° 1259 COM (2)
 TAUX
 FDL
 2026

FINANCES PUBLIQUES

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière sur le bâti :	
a. Personnes de condition modeste	54 856
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	73 603
c. Locaux industriels	792 104
d. Logements sociaux et longue durée	0

Taxe foncière sur le non bâti :	
Taxe d'habitation :	225 347
a. Dotation pour perte de THLV	51
b. Dotation pour recentrage THRS	>>>
c. Mayotte	>>>

Cotisation foncière des entreprises :	
a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire	>>>
b. Base minimum	>>>
c. Locaux industriels	-83 328
d. Autres allocations	>>>

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière sur le bâti :	
a. Par le conseil municipal	4 196 301
b. Par la loi	
Taxe foncière sur le non bâti :	
a. Par le conseil municipal	366 663
b. Par la loi (terres agricoles)	
c. Par la loi (autres)	

Cotisation foncière des entreprises :

a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

a. Résidences secondaires et assimilées	3 865 000
b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>
c. Correction des bases THRS	-83 328
d. Correction des bases THLV	>>>
e. Correction des bases MTHRS	>>>

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFR ET PYLÔNES

- a. Éoliennes et hydroliennes
- b. Centrales électriques
- c. Centrales photovoltaïques
- d. Centrales hydrauliques
- e. Centrales géothermiques
- f. Transformateurs électriques
- g. Stations radioélectriques
- h. Installations gazières et autres
- i. Taxe sur les pylônes

5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA compensant la TH	>>>
b. TVA compensant la CVAE	0
c. Coefficient correcteur	0,691946
d. Taux FB commune 2020	24,05
e. Taux FB département 2020	25,27

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2025 au niveau :		Taux plafonds de 2026	Taux des EPCI de 2025	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2026 (col. 14 - col. 15)
	national	départemental			
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	39,79	54,63	136,58	0,870	135,71
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	51,19	74,70	186,75	8,04	178,71
Taxe d'habitation (TH)	23,67	29,00	72,50	11,79	60,71
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2025 au niveau :	
a. National	>>>
b. Communal	>>>
Taux maximum :	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Taux moyen départemental	22,32
b. Taux maximum de la majoration	2,23

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2026 au titre de laquelle...

a. ... la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ... les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

Taux de CFE perçue en 2025 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

	27,44
--	-------

Accusé de réception
 971-219711173-2026-000044
 Date de télétransmission : 2026-07-01 10:04:26
 Date de réception papier : 2026-07-01 10:04:26



RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien de leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1725 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017* 14 001 099 x 11,94 = 1 671 731
 dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021..... 48 593 *Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats
 + Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées..... 457 620
 + Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020..... 10 404
 = Ressources communales supprimées par la réforme..... 2 139 755 **A**

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune..... 5 332 393
 + Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune..... 13 763
 = Ressources départementales affectées à la commune par la réforme..... 5 346 156 **B**

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune... 5 076 169 + 5 332 393 = 10 408 562 **C**

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... 2 139 755 **A** - 5 346 156 **B** = -3 206 401 **D**

Coefficient correcteur = 1 + $\frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$ = 1 + $\frac{-3 206 401}{10 408 562}$ = 0,691946 **E**

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20260423-11DCM2026042344-DE
Date de télétransmission : 27/04/2026
Date de réception préfecture : 27/04/2026